

gemäß Art. 229 D.-R., als Käufer dem Kläger gegenüber verpflichtet worden, und da der Kläger seinerseits erfüllt hat, und die Art der Erfüllung nicht beanstandet ist, ist der Kläger berechtigt, vom Beklagten den Kaufpreis zu fordern. Dieser letztere bestimmt sich, mangels besonderer Vereinbarung zwischen den Kontrahenten, nach den zur Zeit des jeweiligen Vertragsabschlusses üblichen Ansätzen, welche letztern auch, laut dem Ergebnis der Expertise, die Rechnungsstellung des Klägers entspricht. Aus diesen Gründen ist die Forderung des Klägers im ganzen Umfange gutzuheissen. Zinsen schuldet der Beklagte vom Zahlungsverzug an, welcher mit der Vorladung zum Sühneversuch vom 18. April 1897 eingetreten ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Beklagte ist verpflichtet, dem Kläger 3226 Fr. 75 Cts. nebst Verzugszins zu 5 % seit 18. April 1897 zu bezahlen.

124. Arrêt du 8 novembre 1899, dans la cause
Lafitte contre Genève.

Action en dommages-intérêts, intentée par un curé, basée sur la privation de ses fonctions ensuite d'une loi supprimant celles-ci et prévoyant une indemnité de ce chef.

L'art. 132 de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 met l'entretien du culte catholique à la charge de l'Etat.

La loi constitutionnelle du 19 février 1873 modifiant le chap. II du titre 10 de la dite constitution, en ce qui touche le culte catholique, loi sanctionnée par les Chambres fédérales le 24 juillet suivant, dispose, à son art. 2, que les paroisses catholiques du canton de Genève doivent faire partie d'un diocèse suisse, dont le siège ne pourra être établi que dans le canton. L'art. 1^{er} *ibid.* statue que les curés sont nommés par les citoyens catholiques inscrits sur les rôles des électeurs cantonaux, et qu'ils sont révocables; l'art. 3

stipule que la loi détermine le nombre et la circonscription des paroisses, les formes et les conditions de l'élection des curés et vicaires, les cas et le mode de leur révocation. Les dispositions transitoires de la même loi prescrivent que les curés et vicaires nommés suivant le mode précédemment en vigueur ne sont pas soumis à l'élection, et que toutes les autres dispositions de la loi, y compris le serment, leur sont applicables.

La loi organique sur le culte catholique, du 27 août 1873, prévoit, entre autres, à ses art. 7 et 8, que la suspension des curés et vicaires peut être prononcée par décision motivée du Conseil d'Etat pour violation du serment, et du Conseil supérieur pour des faits disciplinaires, et que les électeurs d'une paroisse peuvent par pétition motivée, demander que leur curé ou leurs vicaires soient soumis à une nouvelle élection, cette pétition devant être appuyée, pour la paroisse de la ville de Genève par le quart, et pour les autres paroisses par le tiers des électeurs inscrits, et être adressée au Conseil d'Etat, qui statuera sur la demande après avoir pris le préavis du Conseil supérieur.

Le demandeur Pierre-Georges Lafitte, né en 1840, a été nommé curé de Présinges le 13 janvier 1878; il en remplissait déjà les fonctions dès le 15 août 1877.

L'art. 3 de la loi organique précitée fixe à 3000 fr. le traitement du curé de Présinges, et statue en outre que cet ecclésiastique reçoit une indemnité de 500 fr. pour le service de Puplinge.

Avec le temps on fit l'expérience que, contrairement aux prévisions, le nombre des adhérents du culte catholique national se trouvait, dans beaucoup de paroisses, notablement inférieur à celui des catholiques romains; ces derniers disposaient, dans plusieurs d'entre elles, d'une majorité considérable. Plusieurs difficultés ayant surgi à la suite de cet état de choses, le Grand Conseil de Genève, ensuite d'une proposition faite par le Conseil supérieur de l'Eglise catholique de ce canton au Conseil d'Etat, le 27 janvier 1897, adopta, sous date du 29 mai suivant, une loi supprimant à

son art. 1^{er} les fonctions de curé dans les paroisses de Présinges, ainsi que dans celles de Bernex et de Choulex. L'art. 2 de la dite loi réglant la situation de plusieurs paroisses catholiques autorise celles-ci à disposer de leurs bâtiments de culte en faveur d'un autre culte que celui salarié par l'Etat, et l'art. 3 dispose que les curés desservant les trois paroisses mentionnées en l'art. 1^{er} continueront à recevoir leur traitement jusqu'au 31 décembre 1903, sauf dans le cas où ils seraient appelés à occuper un autre poste dans l'Eglise salariée par l'Etat.

Les fonctions du demandeur, comme curé de Présinges, ont cessé officiellement le 9 juillet 1897; mais il les a continuées officieusement jusqu'en octobre 1897, époque à laquelle il se domicilia à Genève.

C'est à la suite de ces faits que G. Lafitte a adressé au Tribunal fédéral la demande actuelle, concluant à ce qu'il soit prononcé que l'Etat de Genève est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 26000 fr. avec intérêts au 5 % dès le 9 juillet 1897, à titre d'indemnité pour la suppression de ses fonctions de curé de Présinges.

A l'appui de ces conclusions, le demandeur faisait valoir, en substance, qu'il ne voulait pas se contenter de l'indemnité offerte par l'Etat de Genève, attendu qu'il avait été nommé à vie, et qu'il ne pouvait être privé de ses fonctions que dans les cas prévus dans la loi organique sur le culte catholique du 27 août 1873, cas dont aucun n'existe dans l'espèce; — qu'il ne possède aucune fortune, et qu'il lui est impossible, vu son âge avancé, de se créer une nouvelle carrière.

Le demandeur percevait, au moment de sa nomination comme curé de Présinges, un traitement de 3000 fr. outre un logement, dont il taxe la valeur à 500 fr., et un supplément de 500 fr. pour ses fonctions à Puplinge.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter le demandeur de toutes ses conclusions, attendu, en résumé:

a) que la nomination du demandeur pouvait être révoquée aux termes de la loi constitutionnelle sur le culte catholique, du 19 février 1873;

b) que les fonctions du demandeur comme curé de Présinges sont devenues inutiles;

c) que la loi du 29 mai 1897 a été adoptée d'accord avec le Conseil supérieur ecclésiastique, et eu égard au droit compétant à l'Etat, de modifier l'organisation et l'administration des paroisses;

d) que l'indemnité assurée au demandeur est d'ailleurs suffisante.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'action que le sieur Lafitte a dirigée contre le fisc du canton de Genève se caractérise comme une action en dommages-intérêts, fondée sur la nomination dont le demandeur avait été l'objet dans le courant de l'année 1878, en qualité de curé de la paroisse de Présinges. Le sieur Lafitte réclame une indemnité par le motif qu'il a été privé de l'exercice de ces fonctions, alors qu'il avait un droit privé acquis au maintien de ces dernières en sa faveur.

2. — Bien que la nomination dont il s'agit ne soit pas la conséquence d'un contrat de droit privé, et que les fonctions exercées par le demandeur revêtent un caractère de droit public, qui font apparaître le sieur Lafitte comme un fonctionnaire de l'Etat, ou de la paroisse, conformément à des dispositions spéciales de la loi, il faut néanmoins admettre qu'une pareille nomination donne naissance à des droits privés, consistant dans la promesse d'avantages de nature économique, lesquels sont eux-mêmes en rapport avec les services rendus par le fonctionnaire et avec l'acceptation des dites fonctions par ce dernier.

Le Tribunal fédéral s'est exprimé dans ce sens à diverses reprises (voir entre autres arrêts Polari et consorts contre Tessin du 22 juin 1878, Rec. off. IV, pag. 311 et suiv.; Borelli contre Tessin, du 20 février 1880, *ibid.* VI, pag. 156 et suiv.; Ladame contre Neuchâtel, du 1^{er} octobre 1886, *ibid.* XII, page 697 et suiv.; Lambelet contre Vaud, du 4 novembre 1887, *ibid.* XIII, pag. 526 et suiv.). Dans le cas d'une atteinte

injustifiée portée à des droits privés acquis, il y a lieu d'examiner jusqu'à quel point et dans quelle mesure l'obligation d'indemniser la personne qui a souffert cette atteinte existe pour l'Etat qui l'a portée.

3. — La révocation du demandeur de ses fonctions comme curé de Présinges a été prononcée en application de la loi, en particulier de l'art. 1^{er} de la loi, — citée dans les faits du présent arrêt, — réglant la situation de plusieurs églises catholiques, du 29 mai 1897.

Il n'y a pas lieu d'examiner, et encore moins de trancher, à propos de l'espèce actuelle, la question de savoir si l'Etat est tenu d'indemniser les fonctionnaires publics dont la situation économique a été modifiée par la voie de la législation; en effet dans le cas présent, le législateur genevois a reconnu lui-même que la suppression des fonctions des trois curés dont il s'agit n'aurait lieu que contre une indemnité équitable pour les inconvénients de nature économique causés aux titulaires des cures en question par la dite suppression, et l'art. 3 de la prédite loi du 29 mai 1897 statue que ces ecclésiastiques continueront à recevoir leur traitement jusqu'au 31 décembre 1903.

4. — L'action actuelle se caractérisant, ainsi qu'il a été dit, comme une action en dommages-intérêts, il convient de rechercher si l'indemnité prévue par la loi apparaît comme juste et suffisante.

Le demandeur prétend se trouver au bénéfice d'un droit privé acquis du fait qu'il a été nommé à vie curé de Présinges et que, l'Etat ayant reconnu en principe l'obligation d'indemniser le dit demandeur, celui-ci est en droit de réclamer un traitement correspondant à celui qu'il aurait touché pendant 16 ans, moyenne de la vie probable que peut atteindre un homme de son âge (57 ans). Ce traitement se monte à la somme de 46000 fr. que le demandeur déclare réduire spontanément à 26000 fr. dont il réclame toutefois le paiement immédiat avec intérêts à partir du 9 juillet 1897.

Pour établir que sa nomination comme curé avait été faite à vie, le demandeur allègue qu'il a été élu à teneur des dis-

positions de la loi organique sur le culte catholique, du 27 août 1873, laquelle prévoit la nomination à vie des curés.

Cette assertion n'est toutefois point justifiée en droit. Il est, à la vérité, incontestable que rien ne met, juridiquement, obstacle à ce que des nominations de fonctionnaires soient faites à vie, et qu'en pareil cas le fonctionnaire qui, ensuite d'âge ou d'infirmités ne pourrait plus remplir son emploi, serait autorisé à exiger — pour autant que la loi ne statuerait pas expressément le contraire, — le paiement intégral de son traitement jusqu'à son décès.

Mais dans l'espèce actuelle, on ne se trouve nullement en présence d'une nomination à vie. L'art. 3 de la loi constitutionnelle du 19 février 1873, mentionnée dans les faits qui précèdent, édicte déjà que les curés et vicaires sont révocables, et il ajoute que la loi prévoit les cas et le mode de cette révocation. Cette loi constitutionnelle, qui consacre expressément un droit de révocation, a obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale sous date du 24 juillet 1873. L'art. 8 de la loi organique sur le culte catholique, du 27 août même année, dispose également que les électeurs d'une paroisse peuvent demander que leur curé soit soumis à une nouvelle élection, sans qu'ils soient tenus d'ailleurs d'indiquer les motifs d'une pareille mesure.

Lafitte, à la vérité, a été nommé curé de Présinges sous l'empire de la législation susmentionnée; ce n'est pas la paroisse de Présinges qui l'a congédié, mais ses fonctions ont été supprimées, en même temps que celles d'autres curés, en application d'une nouvelle loi réglant la situation d'un certain nombre de paroisses de l'Eglise catholique nationale; il n'en demeure pas moins établi, à teneur des dispositions précitées de la loi organique du 27 août 1873, qu'il n'avait pas été nommé à vie, ce qui n'eût d'ailleurs pas été possible en présence du prescrit de la loi constitutionnelle du 19 février précédent, lequel proclame expressément le principe de la révocabilité.

5. — C'est sans aucun fondement que le recourant invoque l'arrêt rendu par le Tribunal de céans en la cause prof. Vogt

contre Berne, le 9 juillet 1887 (Rec. off. XIII, page 348); en effet dans cette espèce, les deux parties reconnaissent que le demandeur avait été, à l'origine, nommé à vie, et que le juge n'avait pas à trancher la question de savoir s'il était loisible au législateur d'annuler les effets de cette nomination par une mise à la retraite, une destitution, ou un retrait de fonctions. Il suffit de constater qu'au contraire, dans l'espèce actuelle, la preuve d'une nomination à vie n'a pu être rapportée, et que par conséquent cette nomination ne saurait donner naissance à l'obligation, pour l'Etat de Genève, de servir à sieur Lafitte son traitement sa vie durant.

6. — Il ne reste dès lors plus qu'à déterminer dans quelle mesure restreinte l'obligation de l'Etat de Genève, — admise en principe par celui-ci, — d'indemniser le demandeur, doit être reconnue. Dans le cas actuel, c'est la loi cantonale du 29 mai 1897 qui a elle-même fixé le montant de l'indemnité à payer aux curés dont les fonctions avaient été supprimées, et ces dispositions lient le juge. Il est de principe que le juge civil n'a pas à contrôler le bien fondé des dispositions matérielles des lois, mais que son examen doit se borner à rechercher si elles ont été promulguées constitutionnellement. Or il n'existe à ce dernier égard aucun doute ni contestation dans l'espèce; la loi susvisée a été insérée dans le Recueil officiel, et elle n'a fait l'objet d'aucune demande de referendum. Le Tribunal fédéral doit statuer en la cause en lieu et place des instances cantonales, qui auraient à faire application des lois du canton (voir art. 48, chiffre 4^e de la loi sur l'org. jud. féd.; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Hirsbrunner et cons. contre Berne, 12 février 1876; Rec. off. II, page 105, consid. 7; Préfarquier contre Neuchâtel, 21 mars 1877, *ibid.* III, page 270 et suiv.; Simmen contre Berne, 16 juin 1877; *ibid.* III, page 416 et suiv., cons. 1, 3, 5 etc.). Il va sans dire que ce qui précède ne s'applique pas au cas où la loi contiendrait des dispositions arbitraires contre lesquelles il pourrait toujours être recouru par la voie d'un pourvoi de droit public.

7. — A supposer même qu'il en fût autrement et que le

juge eût à évaluer librement le montant du dommage causé, — de la réparation duquel il peut uniquement s'agir, — il faudrait encore reconnaître que le taux de l'indemnité, tel qu'il a été fixé par la loi, apparaît comme suffisant.

Lafitte, âgé de 57 ans lors de la suppression de ses fonctions, se trouve encore en état de travailler et de subvenir à ses besoins, étant donné d'ailleurs sa culture intellectuelle. Dans ces conditions la loi précitée, en lui assurant son traitement pendant 6 $\frac{1}{2}$ années à partir de la cessation de ses dites fonctions, a en tout cas tenu un large compte du préjudice pécuniaire causé au demandeur, et c'est, dès lors, sans aucun fondement que ce dernier, dans son recours de droit public, estime que la détermination de l'indemnité dont il s'agit, telle qu'elle résulte de l'art. 3 al. 1 de la dite loi du 29 mai 1897, constitue une atteinte portée au droit constitutionnel de propriété du recourant, garanti par l'art. 6 de la Constitution genevoise.

8. — En revanche le montant du traitement perçu par le demandeur à partir de son entrée en fonctions est litigieux entre parties. Ce traitement a été payé par mois, après comme avant la suppression des dites fonctions en juillet 1897. On ne saurait toutefois prétendre qu'en donnant quittance de ces paiements mensuels, Lafitte a reconnu que son traitement n'était pas, en réalité, supérieur à 250 fr. par mois; au contraire, le demandeur a protesté de ce chef auprès du caissier de l'Etat, et ce fait a été reconnu comme exact par le représentant de l'Etat défendeur. Ce dernier a reconnu également que Lafitte devait percevoir 500 fr. par an, outre les 3000 susmentionnés, pour le service de Puplinge et que le logement afférent aux fonctions de curé de Présinges-Puplinge, d'une valeur de 500 fr. par an, faisait aussi partie du traitement de cet ecclésiastique. La totalité de ce traitement s'élevait en conséquence à 4000 fr. par an, y compris l'indemnité de logement.

9. — C'est ce traitement que la loi du 29 mai 1897 assure au demandeur pendant six ans et demi encore, soit jusqu'au 31 décembre 1903. Sieur Lafitte toutefois conclut,

ainsi qu'il a été dit, non point au paiement mensuel de son traitement jusqu'à l'expiration de ce terme, mais au versement entre ses mains par l'Etat d'une somme aversale, en capital, de 26000 fr. calculée sur les bases indiquées plus haut.

Ces conclusions n'apparaissent toutefois point comme fondées. L'intention du législateur ne peut évidemment pas avoir été de charger en une fois le budget d'une seule année d'une prestation relativement aussi considérable, et la prétention du demandeur va d'ailleurs à l'encontre des termes mêmes de la disposition de l'art. 3 de la loi précitée, portant que les curés dont il s'agit « continueront à recevoir leur traitement jusqu'au 31 décembre 1903 » etc.; d'ailleurs le même article dispose que ce traitement cessera d'être payé « dans le cas où un des dits curés serait appelé à occuper un autre poste dans l'Eglise salariée par l'Etat, » disposition qui n'aurait aucun sens raisonnable, si le traitement entier afférent aux 6 $\frac{1}{2}$ années en question devait être capitalisé et payé intégralement en juillet 1897 déjà comme l'entend sieur Lafitte.

Le traitement auquel le demandeur a droit devra dès lors être payé par rates mensuels, à raison de 4000 fr. par an, à l'exception des mois de juillet, août et septembre 1897, pendant lesquels le demandeur a encore fait usage de son logement à Présinges. Le traitement de sieur Lafitte pour les susdits trois mois doit ainsi être calculé à raison de 3500 fr. par an seulement.

10. — La conclusion de la demande relative aux intérêts n'est pas admissible, attendu que ces intérêts n'étaient réclamés que dans le cas de l'allocation à sieur Lafitte d'une somme aversale en capital, ce qui n'a pas eu lieu. L'intérêt de la différence entre le traitement mensuel perçu par le demandeur et celui auquel il a droit, est minime, et il se justifie d'autant plus de faire abstraction de cet élément, qu'il s'agissait de différences encore litigieuses entre parties, et sur lesquelles il n'a été statué que par le présent arrêt.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — L'Etat de Genève aura à bonifier au demandeur Lafitte :

a) pour les mois de juillet, août et septembre 1897, un traitement à calculer à raison de 3500 fr. par an ;

b) pour la période dès le 1^{er} octobre 1897 au 31 décembre 1903 un traitement calculé à raison de 4000 fr. par an.

II. — Le traitement alloué ci-dessus sous chiffre I lettre b cessera d'être payé, dans le cas et à partir du moment où sieur Lafitte serait appelé à occuper, avant le 31 décembre 1903, un autre poste dans l'Eglise catholique salariée par l'Etat.

III. — Les sommes déjà perçues par le demandeur seront imputées sur le traitement que l'Etat de Genève aura à lui servir dans la mesure fixée ci-dessus.

IV. — Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont repoussées.